

Arrêt

n° 134 432 du 2 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. HARDY loco Me D. DUSHAJ, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, de religion musulmane, d'origine ethnique peuhle et originaire de Mamou, en République de Guinée. Vous avez quitté votre pays en date du 06 avril 2013 à destination du Royaume de Belgique, où vous êtes arrivé le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 08 avril 2013, à l'appui de laquelle vous avez mentionné des faits suivants :

En 2009, vous avez quitté le domicile parental à Mamou pour aller vous installer à Conakry, afin de poursuivre vos études universitaires. Après l'obtention de votre diplôme de licence en sciences juridiques, vous avez commencé la recherche d'emploi, sans succès. Vous avez alors fait du petit commerce.

Le 27 août 2012, en tant que sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), vous avez participé à la manifestation de l'opposition réclamant l'organisation des élections législatives. Les forces de l'ordre vous ont arrêté, battu et détenu à la gendarmerie de Hamdallaye (Conakry) à cause de votre ethnie et de votre sympathie pour l'UFDG. Vous avez été libéré le 10 septembre 2012 après avoir payé une amende et signé un document attestant que vous ne participeriez plus à des manifestations de l'opposition.

Le 27 février 2013, vous avez pris part à une nouvelle manifestation de l'opposition au cours de laquelle des affrontements ont opposé les partisans du parti au pouvoir et ceux de l'opposition. Le conducteur de la moto sur laquelle vous vous trouviez a été tué par balle. Vous avez rebroussé chemin et êtes retourné à votre domicile. Le 02 mars 2013, les forces de l'ordre vous ont arrêté à votre domicile et conduit à la gendarmerie de Matam vous reprochant de ne pas honorer votre engagement à ne pas manifester. Elles vous ont, en outre, présenté un document vous accusant injustement d'avoir des armes et de la drogue à votre domicile et vous ont maltraité pour vous forcer à signer le document. Vous vous êtes évadé de la prison la nuit du 29 mars 2013 grâce un capitaine surnommé Capi qui est le copain de votre tante maternelle. Ce capitaine vous a ensuite caché à Koloma (Conakry) et organisé votre départ en Belgique, le 06 avril 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une copie de votre carte d'étudiant à l'Université Mahatma Gandhi, année académique 2010-2011.

Le 3 juillet 2013, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire. Le 2 août 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a annulé la décision du CGRA en date du 25 avril 2014 (arrêt n°123 122) en demandant que les informations relatives à la situation sécuritaire et ethnique prévalant en Guinée soient actualisées. Le CGRA n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

A l'appui de votre recours, vous avez déposé divers articles Internet sur la situation générale en Guinée, ainsi qu'un avis de recherche émanant du Tribunal de première instance de Kaloum et daté du 06 mai 2013.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez craindre les forces de l'ordre dans votre pays et le gouverneur de Conakry en raison de votre participation aux manifestations organisées par l'opposition politique en Guinée le 27 septembre 2012 et le 27 février 2013 pour réclamer la tenue des élections législatives. Cette participation aux manifestations de l'opposition vous a valu d'être battu et emprisonné à la gendarmerie en raison de votre implication politique et de votre origine ethnique peuhle (voir votre audition au CGRA du 23 mai 2013, pp. 8-13.). Le CGRA n'est pas convaincu de votre participation à ces manifestations, de vos arrestations et des problèmes qui en découlent vu votre méconnaissance d'informations pertinentes sur ces événements.

En ce qui concerne la manifestation du 27 août 2012, vous déclarez avoir été arrêté par les forces de l'ordre et gardé à la prison de la gendarmerie de Hamdallaye (Conakry) jusqu'au 10 septembre 2012, date de votre libération moyennant un engagement écrit à ne plus participer à la manifestation de l'opposition et une amende d'un million de francs guinéens (Ibid., p. 8). Vos déclarations relatives au déroulement de cette manifestation et de votre arrestation et libération n'emportent pas la conviction du CGRA. Ainsi, vous avancez que la manifestation était autorisée (Ibid., p. 9). Or, selon les informations objectives disponibles au CGRA et dont la copie est versée à votre dossier administratif, la manifestation du 27 août 2012 n'était pas autorisée par les autorités guinéennes (voir farde information des pays, document de réponse, République de Guinée, marche de l'opposition du 27 août 2012 à

Conakry, 03/04/2013). Vous parlez de plusieurs manifestants arrêtés et du fait que les gendarmes avaient procédé à la séparation de détenus selon leurs noms : les noms peuhls d'un côté et les noms malinkés de l'autre (*Ibid.*, p. 9). Interrogé sur le nombre de Peuhls identifiés sur base des noms, vous avez avancé qu'ils étaient nombreux, mais que vous ignorez le nombre (*Ibid.*). Convé à indiquer le nombre de Peuhls incarcérés dans votre cellule, vous avez signalé que vous étiez sept et que vous étiez restés ensemble jusqu'à votre libération, treize jours après (*Ibid.*, p. 10). Invité à indiquer leurs noms, vous avez mentionné trois noms de famille : Barry, Diallo et Sow, soit trois noms de famille généralement portés par les Peuhls selon vos propos (*Ibid.*). Vous ignorez leurs prénoms et vous ne connaissez pas l'identité des autres codétenus de votre cellule (*Ibid.*). Il n'est pas cohérent que vous ayez des connaissances si limitées sur les sept personnes avec qui vous avez passé treize jours dans la même cellule. Notons que vous avez fait des études universitaires : vous avez le grade de licencié en sciences juridiques (*Ibid.*, p. 6) ; il est dès lors raisonnable d'attendre de votre part des réponses précises et pertinentes.

Vous ignorez également s'il y a eu des procès contre les personnes arrêtées lors de la manifestation du 27 août 2012 (votre audition, p. 8 & 11) alors que, selon les mêmes informations objectives disponibles au CGRA et dont la copie est versée à votre dossier administratif, des dizaines de personnes arrêtées ont été déférées devant la justice (voir *farde information des pays, document de réponse : République de Guinée, marche de l'opposition du 27 août 2012 à Conakry, 03/04/2013*). Dès lors, il n'est pas crédible que cette information vous ait échappé. Vous avancez que durant votre détention, les responsables de l'UFDG -dont le président national de ce parti- vous ont rendu visite. Vous ignorez toutefois la date de cette visite et vous êtes incapable de mentionner un autre nom parmi cette délégation (*Ibid.*, p. 11).

Ces méconnaissances sont importantes en raison de votre scolarisation poussée et parce qu'une visite de hauts cadres d'un parti politique est toujours un événement en soi. Convé alors à expliquer le message du président de l'UFDG, vous avez avancé qu'il avait dit qu'il n'y aurait pas de dialogue avec le pouvoir en place avant la libération de tous les manifestants. Vous déclarez avoir été libéré grâce à la pression de l'opposition politique (*Ibid.*). Confronté à la raison qui vous aurait poussé à verser une amende et signer un engagement avant votre libération alors que vous dites que c'est l'opposition qui a contribué à votre libération, vous avez indiqué que vous ignorez la raison (*Ibid.*). Ces invraisemblances, contradictions et méconnaissances relevées dans vos déclarations relatives à la manifestation du 27 août 2013 et votre incarcération permettent de conclure que vous n'avez pas pris part à cet événement. Par ailleurs, notons que les informations objectives disponibles au CGRA précisent qu'il n'y a actuellement plus personne en détention pour avoir participé à la marche du 27 août 2012 (voir *farde information des pays, document de réponse, République de Guinée, marche de l'opposition du 27 août 2012 à Conakry, 03/04/2013*) ; votre crainte par rapport à cette manifestation n'est dès lors plus d'actualité.

Vous indiquez avoir pris part à une nouvelle manifestation de l'opposition le 27 février 2013. Des affrontements ont éclaté entre les partisans de l'opposition et ceux du parti au pouvoir RPG (Rassemblement du peuple de Guinée) épaulés par les forces de l'ordre. Alors que vous étiez sur la moto, son conducteur s'est fait tirer dessus et il est mort. Vous avez pris la fuite et êtes retourné à votre domicile (votre audition, p. 11). Convé à expliquer comment vous avez su que ce motard était mort, vous avez répondu qu'après qu'on ait tiré sur lui, il était tombé (*Ibid.*, p. 12). Invité à en parler plus car sa chute ne signifie pas forcément sa mort, vous êtes resté sans réponse. De plus, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer la partie de son corps qui a été touchée par la balle (*Ibid.*). L'absence de précisions sur ce décès d'un motard qui vous conduisait entache la crédibilité de ce fait. Notons qu'une recherche sur Internet n'a pas permis de confirmer cet événement qui se serait déroulé le 27 février 2013 (voir *farde information des pays, recherche internet*). La presse de votre pays relaye pourtant de telles informations sur Internet.

Vous êtes directement retourné à votre domicile sans participer à la manifestation et le 02 mars 2013, soit cinq jours après, vous avez été arrêté par dix militaires et incarcéré à la gendarmerie de Matam (Conakry). Ils vous ont interrogé sur les raisons qui vous ont incité à participer à une nouvelle manifestation de l'opposition alors que vous vous étiez engagé par écrit à ne plus le faire. Ils vous ont également accusé d'avoir des armes et de la drogue à votre domicile et maltraité pour vous forcer à signer un document d'aveu de culpabilité (*Ibid.*, pp. 12-13). Le CGRA ne croit pas à cette arrestation. Outre le fait que votre participation à la manifestation du 27 août 2012 n'a pas été jugée crédible et que donc ces militaires ne pouvaient pas vous reprocher l'engagement fait lors de cette manifestation, votre implication politique ne reflète nullement celle d'un militant visible de l'opposition et d'importance telle

que vous pourriez être la cible d'acharnement constant des forces de l'ordre. Vous déclarez ne pas être membre de l'UFDG, mais plutôt un simple sympathisant depuis 2010 (votre audition, p. 6). Vous soulignez que vous n'avez pas de carte de ce parti car ce document est destiné aux membres effectifs, ce qui n'est pas votre cas (Ibid., p. 11). Invité à désigner les responsables de l'UFDG dans votre quartier, vous avez répondu que vous ne connaissiez que le surnom du président (Ibid.). Convié à expliquer l'acharnement des forces de l'ordre sur vous alors que vous n'êtes ni membre effectif de l'opposition ni militant visible de l'opposition (Ibid., p. 15 & 16), vous avez répondu que vous n'en saviez rien mais que c'était dû peut-être à votre participation à la manifestation du 27 août 2012 (Ibid., p. 16). Votre réponse n'est pas crédible vu que votre participation à cette manifestation n'est pas non plus crédible.

Soulignons également que le 13 mars 2013, le gouvernement a annoncé la suspension des poursuites contre les leaders de l'opposition et les autres membres du comité d'organisation de la marche du 27 février 2013 (voir farde informations des pays, document de réponse: Guinée, les événements du 27 février 2013, 26 mars 2013)). Dès lors, il n'est pas crédible que dans pareille situation, les forces de l'ordre s'acharnent sur vous au point de vous accuser injustement d'avoir des armes et de la drogue à votre domicile. Par ailleurs, force est de constater que votre évasion, le 29 mars 2013, se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible (votre audition, pp. 13-14). En effet, qu'un militaire capitaine dont vous ignorez le nom et le lieu de travail ait comploté avec un gardien de la prison pour vous aider à fuir au péril de leur carrière est invraisemblable. La facilité avec laquelle cette évasion a été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous.

Vos déclarations selon lesquelles les Peuls ont des problèmes en Guinée à cause de leur simple origine ethnique (votre audition, p. 9, 10, 17) entrent en contradiction avec les informations objectives disponibles au CGRA et dont copie est versée à votre dossier administratif. Ainsi, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'**aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir farde information des pays, COI Focus: Guinée, la situation ethnique, 18 novembre 2013).

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors**. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé**. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face

à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde *Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire"*, octobre 2013).

La copie de votre carte d'étudiant à l'Université Mahatma Gandhi, année académique 2010-2011 (voir farde "Documents", pièce n°1) n'est pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Ce document atteste de votre parcours académique, élément qui n'est pas contesté par cette décision mais qui n'a aucun lien avec votre demande d'asile.

*Vous avez déposé, avec votre recours devant le CCE, un avis de recherche émanant du tribunal de première instance de Kaloum, daté du 6 mai 2013 et délivré par un substitut du procureur de la République (voir farde "Documents", pièce n°15). D'abord, il faut relever qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont une copie figure dans le dossier administratif que le manque de moyens financiers, humains et matériels, à des difficultés de gestion des différentes institutions et à une corruption généralisée en Guinée, a des conséquences importantes sur les conditions de délivrance et la fiabilité des documents d'état civil et judiciaires. L'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution. Dès lors, leur authentification s'avère difficile, voire impossible (voir farde *information des pays, SRB : Guinée, "L'authentification des documents d'état civil et judiciaires"*, septembre 2012). En outre, il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont une copie figure dans le dossier administratif que "l'avis de recherche est généralement délivré par le Juge d'Instruction. C'est de façon exceptionnelle que le Procureur de la République le délivre. Cet acte n'est même pas indiqué dans le Code de procédure pénale. Les Procureurs de la République utilisent plutôt les mandats d'amener ou de dépôt en matière de flagrant délit" (voir farde *information des pays, document de réponse, Guinée : Documents judiciaires - 04, Avis de recherche, 20 mai 2011, update 19 juillet 2011*). Enfin, ce document stipule que vous êtes "poursuivi à plusieurs reprises pour des manifestations et réunions non autorisées sur les lieux et voies publiques, incitations à la révolte populaire, troubles à l'ordre public, vandalisme, suite à la marche pacifique du 27 février 2013 organisée par l'opposition ; En fuite pour une destination inconnue, Faits prévus et punis par les articles 245 et suivants du code pénal". Or, l'article 245 du code pénal guinéen stipule : "Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les Huissiers, les Commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la Gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geôliers et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il est prévu aux articles suivants" (voir farde *information des pays, extrait du code pénal guinéen*), ce qui ne correspond pas au contenu du document que vous avez déposé. Dès lors, ces éléments ôtent toute force probante à ce document.*

Quant aux différents articles "Internet" que vous avez fait parvenir avec votre recours (voir farde "Documents", pièces n°12 à 14), ils attestent de la situation générale en Guinée, mais ils ne font nullement référence à votre cas particulier. Notons aussi que ces articles, de par leur nature et leur ancienneté, ne permettent pas de remettre en cause l'analyse de la situation ethnique et sécuritaire faite par le CGRA.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les antécédents de la procédure

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile le 8 avril 2013. Sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 juillet 2013. Saisi du recours qu'il a introduit contre cette décision, le Conseil l'a annulée par un arrêt du 25 avril 2014 (arrêt n°123 122). Cet arrêt est principalement fondé sur les motifs suivants :

« 4.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste notamment l'analyse par la partie défenderesse de la situation sécuritaire en Guinée et en particulier de la situation des Peuhl. Elle reproche l'absence

d'actualité des informations produites par la partie défenderesse. Le Conseil observe que les dernières informations produites par les parties datent de juillet 2013. Alors qu'il résulte des motifs de l'acte attaqué que le retard pris dans l'organisation d'élections législatives est source de tensions, la partie défenderesse n'apporte notamment aucun élément de nature à l'éclairer sur la poursuite du processus électoral. En l'état du dossier, le Conseil n'est dès lors pas en possession d'informations suffisantes pour se prononcer sur l'existence éventuelle, dans ce pays, de persécutions systématiques infligées aux membres de la communauté peuhl ou de « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » (article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

4.3. Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire, portant au minimum sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée, et en particulier, sur la situation de la communauté peuhl.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). »

2.2 Le 22 mai 2014, après avoir versé au dossier administratif les informations manquantes, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'égard du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Elle rappelle tout d'abord les motifs de l'acte attaqué en les critiquant. Elle souligne notamment que la manifestation du 27 août 2012 était initialement autorisée mais que cette autorisation a été retirée la veille, de sorte que le requérant n'était pas au courant de ce retrait d'autorisation. Elle minimise ensuite la portée des carences et anomalies relevées dans les dépositions du requérant en les expliquant par les circonstances de fait propres à la cause. Elle souligne en particulier le caractère succinct de l'audition. Elle conteste encore la pertinence du motif qualifiant d'invraisemblable les poursuites entamées à l'encontre du requérant au regard de son faible profil politique. Elle affirme au contraire que le requérant était un militant actif et fournit à l'appui de son argumentation des compléments d'informations au sujet de la structure locale de son parti au moment où il y était actif.

3.3 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation de l'obligation de motivation matérielle. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore la violation de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle le contenu des paragraphes 196, 197, 190 et 204 du Guide des procédures (à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés) édité par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

3.4 Elle rappelle les exigences que ces dispositions et principes imposent aux instances d'asile et fait valoir que la partie défenderesse ne les a pas respectées en prenant l'acte attaqué. Elle affirme que le requérant craint avec raison d'être persécuté en raison à la fois de ses opinions politiques et de ses origines peulhs et critique le motif de l'acte attaqué relatif au faible profil politique du requérant. Elle critique également les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et sollicite l'application en

faveur du requérant de la présomption prévue par l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle met encore en cause la fiabilité des sources citées par la partie défenderesse.

3.5 Dans un second moyen relatif à la protection subsidiaire, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'obligation de motivation.

3.6 Elle fait valoir qu'en cas de retour dans son pays le requérant risque la torture ou des traitements inhumains ou dégradants en raison, d'une part, des faits allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et, d'autre part, de la situation prévalant en Guinée. A l'appui de son argumentation, elle cite divers rapports et articles qui sont joints à la requête et souligne que, même à supposer que la situation prévalant en Guinée ne corresponde pas à celle visée par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il court un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4, §2, a) et b) de cette disposition.

3.7 Dans ce qui paraît être un troisième moyen relatif à l'annulation de l'acte attaqué, elle insiste sur l'insécurité prévalant en Guinée, fait valoir que les questions posées au requérant pendant son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) étaient inadéquates et déduit de ce qui précède qu'une seconde audition du requérant est nécessaire. Elle sollicite pour cette raison l'annulation de l'acte attaqué à titre infiniment subsidiaire.

3.8 En conclusion, elle prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« 1. Décision attaquée

2. Africaguinée.com, « Politique : Bah Oury dénonce la « violence du régime d'Alpha Condé » et plaide pour les réfugiés guinéens de Belgique », 07.07.2012, disponible sur <http://www.africaguinee.com/index.php?monAction=detailNews&id=13824>

3. International Crisis Group, « Conflict Risk : Alert Guinée », 25.11.2010, disponible sur <http://www.guineepresse.info/index.php?aid=7030>

4. Tokpanan Doré, « Politique : Mamadou Bah Baadiko : « Le pouvoir d'Alpha Condé a approfondi et aggravé l'ethnocentrisme », 04.07.2012, disponible sur <http://guineeinter.com/fichiers/blog16-999.php?langue=fr&type=rub2&code=calb14740>

5. Amnesty International, « Rapport 2012. La situation des droits humains dans le monde. Guinée », disponible sur <http://www.amnesty.org/fr/region/guinea/report-2012>

6. Fodé Kalia Kamara pour GuineeConakry.info, « Droits humains : Le rapport d'Amnesty International sur la Guinée », 25.05.2012, disponible sur http://www.guineeconakry.info/index.php?id=118&tx_ttnews%5Btt_news%5D=11475&cHash=d2dc8eb3867fba123f5fb1d1cb7ab0f2

7. Amnesty International, « *La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation de l'opposition* », 28.09.2011, disponible sur <http://www.amnesty.org/fr/news-and-updates/guinea-urged-investigate-opposition-protest-deaths-2011-09-28>
8. Human Rights Watch, « *Guinée : Il faut renforcer l'attention portée aux enjeux des droits humains* », 21.11.2011, disponible sur <http://www.hrw.org/fr/news/2011/12/21/guin-e-il-faut-renforcer-l-attention-port-e-aux-enjeux-des-droits-humains>
9. Le Monde, *violences préélectorales en Guinée, 28 mai 2013*
http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/05/28/violences-preelectorales-en-guinee_3419314_3212.html
10. Le Figaro : *Guinée ; 12 mors dans les violences, 27 mai 2013* <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2013/05/27/97001-20130527FILWWW00677-guinee-12-morts-dans-les-violences.php>
11. *La Guinée sous tension à l'approche des élections, DW, 27 mai 2013* <http://www.dw.de/la-guin%C3%A9e-sous-tension-%C3%A0-lapproche-des-%C3%A9lections/a-16839235>
12. *Cellou Dalein visite les victimes. Plus d'un mois après la marche du 27 février dernier, les victimes sont encore traumatisées, 11 avril 2013*, <http://www.ufdgonline.org/actualites-de-lufdg>
13. *Le spectre de la guerre civile menace la Guinée : il est urgent d'agir !, 20 juillet 2013*
<http://guineeactu.info/debats-dicussions/points-de-vue>
14. *Guinée – évitez tout voyage non essentiel, 31 juillet 2013*, <http://voyage.gc.ca/destinations/guin%C3%A9e>
15. *Avis de recherche du 06.05.2013*
16. *Désignation BAJ*
17. Amnesty International, « *Rapport 2013. La situation des droits humains dans le monde. Guinée* »
18. *Conseil aux voyageurs Guinée*
http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/afrique/guinee/ra_guinee.jsp
19. Human Rights Watch, *World report 2014, Guinée*, <http://www.hrw.org/world-report/2014/country-chapters/122042>
20. *Guinée – évitez tout voyage non essentiel, 16 juin 2014* <http://voyage.gc.ca/destinations/guin%C3%A9e>
21. IOL News, *Man's death prompts mass march in Guinea, December 17 2013*
http://www.iol.co.za/news/africa/man-s-death-prompts-mass-march-in-guinea-1.1623388#.U6Q0jZR_vCB
22. Afriquinfos, *Guinée: Les bavures des forces de l'ordre provoquant la mort de trois citoyens en une semaine, 16/03/2014*, <http://www.afriquinfos.com/articles/2014/3/16/guinee-bavures-forces-lordre-provoquent-mort-trois-citoyens-semaine-247783.asp> »

4.3 Par courrier du 9 octobre 2014, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « *COI Focus. Situation sécuritaire « addendum »* », mis à jour au 15 juillet 2014.

4.4 Après avoir entendu les parties sur cette question, le Conseil considère que les nouveaux documents déposés par la partie défenderesse ne sont pas de nature à augmenter « *de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » (article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980). Partant, il n'y a lieu de solliciter une note en réplique de la part de la partie requérante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant après avoir constaté que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile sont dépourvus de crédibilité. La partie défenderesse observe également qu'au regard des informations objectives à sa disposition, la seule circonstance que le requérant soit d'origine peulh ne suffit pas à justifier dans son chef une crainte de persécution.

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de sa crainte. A cet égard, le

Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

5.3 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.5 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations du requérant relatives à des points centraux de son récit, en particulier les manifestations auxquelles il dit avoir participé et ses conditions de détention, sont dépourvues de consistance et que les poursuites qu'il allègue sont en outre peu vraisemblables au regard des informations recueillies par le service de documentation de la partie défenderesse.

5.6 La partie défenderesse expose par ailleurs longuement pour quelle raison elle estime que les éléments de preuve déposés par le requérant ne permettent pas de conduire à une conclusion différente et il se rallie à ces motifs.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante apporte notamment quelques précisions afin de combler les lacunes relevées dans les déclarations du requérant au sujet des responsables de la section de son parti dans son quartier. Le Conseil observe toutefois que ces précisions sont fournies tardivement et il n'est pas convaincu par les explications contenues dans la requête pour expliquer pour quelles raisons le requérant n'a pas été en mesure de les fournir lors de son audition du 23 mai 2013 (requête p.7). Pour le surplus, la partie requérante se borne pour l'essentiel à mettre en cause la pertinence des lacunes relevées dans les dépositions du requérant mais ne fournit aucun élément de nature à établir la crédibilité de ces déclarations. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.8 La circonstance que l'article 245 du code pénal guinéen visé par l'avis de recherche produit concerne bien l'hypothèse d'une évasion, ainsi que le souligne la partie requérante, est dépourvue de pertinence (requête, p.10). Il résulte en effet des informations jointes au dossier administratif (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, deuxième décision, pièce 7, farde informations des pays), et dont la fiabilité n'est pas contestée par la partie requérante, que l'article 245 du code pénal guinéen vise en réalité les membres des forces de l'ordre prévenus d'avoir facilité une évasion et non l'évadé lui-même. Le requérant ne pourrait par conséquent pas être poursuivi en application de cette disposition et la circonstance que celle-ci soit citée dans l'avis de recherche produit nuit dès lors sérieusement à la force probante de ce document.

5.9 La même constatation s'impose en ce qui concerne le nouvel avis de recherche joint à la requête, qui renvoie à la même disposition. Ce document ne peut par conséquent pas davantage conduire à une appréciation différente du bien-fondé des craintes du requérant.

5.10 Le Conseil observe encore que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante invoque la violation (requête, p.11), a été abrogé par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013) et partiellement reproduit dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Quoiqu'il en soit, la présomption prévue par cette disposition n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués par le requérant n'est pas établie.

5.11 La partie requérante invoque encore la crainte du requérant d'être poursuivi en raison de son appartenance à la communauté peuhl.

5.12 Dès lors que le Conseil a jugé que les faits récents invoqués par le requérant, à savoir les poursuites et détentions liées à sa participation à des manifestations, ne peuvent pas être tenus pour établis à suffisance, la question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

5.13 Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement.

5.14 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est d'origine peuhl. Il ressort tant des rapports figurant au dossier administratif, et relatif à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, pièce 18, « *COI Focus. Guinée. La situation sécuritaire* », mis à jour le 31 octobre 2013 et , « *COI Focus. Guinée. La situation ethnique* », mis à jour le 18 novembre 2013) que des articles déposés par la partie requérante que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ayant été la cible de diverses exactions. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peuhl, surtout après la flambée de violence qui a prévalu au cours de la première semaine de mars 2013, principalement à Conakry, dont fait état le document joint au dossier administratif par la partie défenderesse. Il ne résulte toutefois pas de ces documents que les Peuhls seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuhls, même si la communauté peule en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions.

5.15 En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peul, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

5.16 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir qu'en cas de retour dans son pays, le requérant risque de subir des atteintes graves en raison, d'une part, des faits allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et, d'autre part, de la situation prévalant en Guinée. A l'appui de son argumentation, elle cite divers rapports et articles qui sont joints à la requête et souligne que, même à supposer que la situation prévalant en Guinée ne corresponde pas à celle visée par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le requérant court un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4, §2, a) et b) de cette disposition.

6.3. Le Conseil rappelle que l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 requiert l'existence d'un risque actuel et suffisamment concret de subir des atteintes graves, l'examen de cet aspect de la demande d'asile devant se faire sur une base individuelle. Or, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Si les documents produits par la partie requérante confirment les constatations de la partie défenderesse selon lesquelles des tensions ethniques et politiques persistent en Guinée, ils ne permettent en revanche pas de mettre en cause sa conclusion selon laquelle il n'y existe pas en Guinée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE